



À l'attention de **Mme Silvia Fernández de Gurmendi**, présidente de l'Assemblée des États partis (AEP) et de **M. Karim Khan**, procureur

Cc: **M. Robert Keith Rae**, vice-président de l'AEP
Mme Kateřina Sequensová, vice-présidente de l'AEP
M. Renan Villacis, directeur du secrétariat de l'AEP

Cour pénale internationale

Oude Waalsdorperweg 10
2597 AK La Haye
Pays-Bas

Genève, le 14 décembre 2023

LA DÉSINFORMATION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EXIGE DES AVANCÉES JURIDIQUES

**Document remis à l'Assemblée des États partis à la Cour pénale internationale
au nom du Conseil œcuménique des Églises**

Table des matières

Introduction	p. 2
Données factuelles	p. 2
Cadre juridique	p. 6
Les limites du Statut de Rome et le besoin d'y apporter de nouveaux précédents et/ou amendements	p. 8
Conclusion	p. 11
Annexe	p. 12

Introduction

1. Le présent document est remis au nom du Conseil œcuménique des Églises (COE) à l'Assemblée des États partis (AEP) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) avec une approche axée sur l'impunité dont jouissent actuellement les cadres dirigeants des entreprises œuvrant dans les combustibles fossiles et d'autres personnes instigatrices de campagnes délibérées de désinformation sur les changements climatiques. En bref, **le COE stipule que les limites du cadre pénal international actuel contribuent au problème de l'impunité de ces actes délibérés de désinformation qui mettent en péril des millions de vies à travers le monde, et en particulier les communautés vulnérables, et que l'AEP devrait agir de toute urgence sur cette question.**
2. Le COE est une communauté fraternelle mondiale d'Églises représentant plus de 580 millions de fidèles chrétiens dans plus de 120 pays et forte de 75 ans d'expérience dans la quête de justice et de paix. Depuis les années 1970, le COE se fait le défenseur d'une action contre les changements climatiques et pour la justice climatique en contribuant à l'évolution du concept de «communautés durables». Le COE s'est activement investi dans chacune des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques organisées après l'adoption, en 1992, de la Convention-cadre sur les changements climatiques de l'ONU. En outre, la grande pluralité de ses Églises membres à travers le monde permet au COE d'être particulièrement au fait des souffrances causées par les changements climatiques dans diverses régions du monde, exacerbées par les campagnes de désinformation sur les changements climatiques lancées depuis les années 1970.

Données factuelles

3. Les changements climatiques anthropiques contribuent déjà à la survenue d'événements climatiques et météorologiques extrêmes dans toutes les régions du monde, avec pour conséquences des effets dévastateurs généralisés et des pertes et dommages connexes infligés à la nature et aux êtres humains. Les communautés vulnérables ayant le moins contribué historiquement aux changements climatiques

sont touchées de manière disproportionnée. Aux quatre coins de la planète, des vagues de chaleur plus fréquentes et extrêmes sont responsables de la hausse du taux de mortalité et de morbidité chez les êtres humains. Le nombre de maladies d'origine alimentaire et hydrique et les conséquences des maladies vectorielles se sont accrues en raison des changements climatiques. Les difficultés relevant de la santé mentale sont liées à l'augmentation des températures, aux traumatismes dus aux événements climatiques extrêmes et à la perte des moyens de subsistance et des cultures. Les extrêmes climatiques et météorologiques sont de plus en plus responsables de déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord et en Amérique centrale et du Sud, et les petits États insulaires de basse altitude dans les Caraïbes et dans le sud du Pacifique sont touchés de manière disproportionnée, allant jusqu'à mettre en péril leur existence. À court terme, il est estimé que toutes les régions du monde seront confrontées à une recrudescence des événements climatiques adverses faisant peser des risques accrus sur les écosystèmes et les êtres humains.¹

4. Les activités humaines, et en particulier les émissions de gaz à effet de serre, sont responsables du réchauffement climatique qui atteint 1,1°C au-dessus des températures enregistrées entre 1850 et 1900 pour la période 2011-2020. Il est estimé que les émissions nettes mondiales de gaz à effet de serre anthropiques sont près de 12% plus élevées qu'en 2010 et 54% plus élevées qu'en 1990, et la part et la croissance les plus élevées des émissions brutes de gaz à effet de serre sont enregistrées pour le CO₂ dégagé par la combustion des combustibles fossiles et les processus industriels.² Malgré ce constat, les cadres dirigeants des entreprises dans le secteur des combustibles fossiles et d'autres ont lancé des campagnes de désinformation sur les réalités et la gravité des changements climatiques. De nombreux exemples sont listés à l'annexe du présent document.
5. En 2017, des journalistes d'investigation ont démontré que des documents internes des grandes compagnies pétrolières, de même que des études révisées par les pairs publiées par des scientifiques employé-e-s par les compagnies pétrolières, reconnaissent clairement que les changements climatiques sont avérés et causés par l'activité humaine. Pourtant, la majorité des communiqués de ces mêmes compagnies

¹ IPCC, Climate Change 2023: Synthesis Report. (non traduit)

² IPCC, Climate Change 2023: Synthesis Report. (non traduit)

pétrolières sèment le doute sur la question dans le grand public.³ À titre d'exemple, la publicité lancée en janvier 2004 par une grande compagnie pétrolière intitulée «Orientations pour la recherche sur le climat» défendait qu'il y avait des «incertitudes limitant notre capacité actuelle à saisir l'étendue de l'influence de l'être humain sur le climat et à prévoir les changements futurs en raison des forces humaines et naturelles». Toujours en janvier de cette année, la publicité «Météo et climat» de cette entreprise déclarait que «les incertitudes scientifiques continuent de limiter notre capacité à prendre des décisions objectives et quantitatives sur le rôle de l'être humain dans les récents changements climatiques...»⁴

6. Le 18 janvier 2023, le secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, a mis l'accent sur l'ampleur du problème et la nécessité de demander des comptes aux personnes responsables:

«Nous flirtons avec une catastrophe climatique. Chaque semaine charrie de nouveaux récits d'horreur climatique. Les émissions de gaz à effet de serre atteignent des records et ne cessent de croître. L'engagement à limiter la hausse des températures à l'échelle planétaire à 1,5 degré est sur le point de partir en fumée. Sans nouvelle mesure, nous nous acheminons vers une hausse de 2,8 degrés. Les conséquences seront, comme nous le savons tous et toutes, dévastatrices. De nombreuses régions du monde deviendront inhabitables. Et pour de nombreuses personnes, cela s'apparente à une condamnation à mort.

*Pourtant, ce n'est pas une surprise. La science est claire depuis des décennies. Je ne parle pas uniquement de la communauté scientifique des Nations Unies. Je parle aussi des scientifiques dans le domaine des combustibles fossiles. Pas plus tard que la semaine dernière, nous avons appris que certaines entreprises productrices de combustibles fossiles savaient depuis les années 1970 que leur produit phare était responsable de la surchauffe de notre planète. À l'instar de l'industrie du tabac, elles n'ont eu cure de leur propre science. Certaines majors du pétrole ont colporté ce mensonge éhonté. Et tout comme l'industrie du tabac, les personnes responsables doivent répondre de leurs actes».*⁵

³ G. Supran et al., Assessing ExxonMobil's global warming projections. Science 379, (2023).

⁴ <https://www.greenpeace.org/usa/fighting-climate-chaos/exxon-and-the-oil-industry-knew-about-climate-crisis/exxons-climate-denial-history-a-timeline/>

⁵ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-01-18/secretary-generals-remarks-the-world-economic-forum>

7. Certes, certaines tentatives ont voulu demander des comptes aux entreprises pétrolières et gazières pour leurs agissements présumés illégaux à l'échelle nationale, à l'image des procès intentés par les procureurs généraux aux États-Unis pour actes frauduleux visant les investisseurs et les consommateurs et consommatrices, ou des actions menées par les villes et comtés américains visant à demander des dommages et intérêts pour les pertes liées aux changements climatiques⁶. Or, ces procédures relèvent d'une juridiction nationale et sont, en essence, limitées pour traiter des répercussions à l'échelle mondiale des changements climatiques. Par conséquent, les agissements des dirigeant-e-s des entreprises exploitant les combustibles fossiles et d'autres responsables de la promotion délibérée de la désinformation devraient également être une préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale compte tenu des conséquences généralisées et irréversibles qui dépassent largement les frontières nationales et touchent les communautés, les écosystèmes et les générations futures à l'échelle planétaire. Les personnes qui contribuent, en toute connaissance de cause, à ces conséquences doivent répondre de leurs actes devant les instances internationales pour leur conduite moralement répréhensible et destructrice à l'échelle planétaire et «refléter la 'conscience scandalisée du monde'».⁷
8. L'impunité historique de la désinformation climatique se mue en encouragement à s'exprimer et à agir sans égard pour la vérité sur la grande part de responsabilité des combustibles fossiles dans les changements climatiques et sur la gravité de leurs impacts sur les écosystèmes et les générations futures. Le fait que le président de la COP28, le sultan Al-Jaber, prétende au lendemain de la conférence qu'«aucune donnée scientifique» n'indique que la sortie des combustibles fossiles est nécessaire pour contenir le réchauffement climatique en deçà d'un seuil critique est révélateur des effets de la désinformation délibérée et de l'impunité dont bénéficient les instigateurs et instigatrices de cette désinformation.⁸

⁶ Cf. David Hasemyer, Fossil Fuels on Trial: Where the Major Climate Change Lawsuits Stand Today, INSIDE CLIMATE NEWS (22 juillet 2019), <https://insideclimatenews.org/news/04042018/climate-change-fossilfuel-company-lawsuits-timeline-exxon-children-california-cities-attorney-general>

⁷ Philippe Sands, East West Street 113 (2016) (Citing Elihu Lauterpacht, Life of Hersch Lauterpacht 274 (2010)).

⁸ <https://edition.cnn.com/2023/12/03/climate/cop28-al-jaber-fossil-fuel-phase-out/index.html>

9. Le COE estime que la CPI a un rôle essentiel à jouer pour demander des comptes aux personnes responsables de cette désinformation délibérée. **Sans intervention urgente contre la diffusion de la désinformation, les groupes de pression sont susceptibles de continuer à fléchir la volonté politique requise pour prendre les mesures qui s'imposent, les émissions sont susceptibles de poursuivre leur ascension et les effets des changements climatiques vont vraisemblablement s'accélérer et être dévastateurs pour les êtres humains et la planète.**

Cadre juridique

10. Il convient de définir le cadre juridique qui s'applique avant de présenter les propos du COE relatifs aux limites actuelles de la juridiction pénale internationale. Parmi les crimes relevant de la juridiction de la CPI au titre du Statut de Rome, les plus pertinents pour le sujet à l'étude sont les «crimes contre l'humanité».

Crimes contre l'humanité

11. Les «crimes contre l'humanité» ont d'abord été introduits comme juridiquement contraignants en 1945, lorsque le professeur Hersch Lauterpacht propose de poursuivre ces crimes devant le tribunal de Nuremberg et traiter des atrocités commises contre les populations civiles. La création de cette catégorie de crimes «révèle que la communauté internationale entreprenait alors un élargissement de la catégorie des actes considérés comme «métanationaux». Relevait alors de cette catégorie toute action menée à l'encontre des valeurs fondamentales considérées, ou devant l'être, comme inhérentes à tout être humain». Elle affirme par ailleurs «que le droit international ne s'applique pas uniquement «entre États», mais est également le «droit de l'humanité».⁹

⁹ Donna Minha, The Possibility of Prosecuting Corporations for Climate Crimes Before the International Criminal Court: All Roads Lead to the Rome Statute?, 41 MICH. J. INT'L L. 491 (2020).

12. L'article 7 du Statut de Rome stipule, dans la mesure où celui-ci est pertinent, ce qui suit:

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

...

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1:

(a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

...

13. Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le cadre régissant la commission des actes concernés. Ces éléments précisent qu'il est nécessaire de participer à une attaque généralisée ou systématique contre des populations civiles, en ayant connaissance de cette attaque. Toutefois, le dernier élément ne devrait pas être interprété comme exigeant la preuve que l'auteur a eu connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. L'article 30 (3) du Statut de Rome définit la connaissance comme suit: «*lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements.*»

14. Une «*attaque lancée contre une population civile*» dans ce contexte est comprise comme un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7, paragraphe 1 du Statut, à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement être des attaques militaires. La jurisprudence précise qu'une attaque peut être caractérisée par «*une*

pression exercée sur la population à agir d'une certaine manière et peut être qualifiée d'attaque dans la mesure où celle-ci est orchestrée à grande échelle ou de manière systématique.»¹⁰

15. Concernant les crimes contre l'humanité ou d'autres actes inhumains (article 7(1)(k)), les éléments constitutifs du crime sont les suivants:

- i) *L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.*
- ii) *Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.*
- iii) *L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.*
- iv) *Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*
- v) *L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

Les limites du Statut de Rome et le besoin d'y apporter de nouveaux précédents et/ou amendements

Attaque lancée contre toute population civile

16. L'un des éléments caractéristiques des crimes contre l'humanité, contrairement au génocide, est qu'il n'est pas requis de démontrer qu'un groupe spécifique a été pris pour cible ou que les victimes étaient visées pour leur appartenance à un groupe donné. Pourtant, une «population civile» ne veut pas uniquement dire un ensemble d'individus non militaires, l'expression devrait plutôt recouvrir la notion que ces individus forment, collectivement, une population. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY») a interprété le terme de «population» comme faisant référence à une entité géographique et distincte d'un «nombre limité d'individus sélectionnés aléatoirement».¹¹ Le TPIY a également statué que l'expression «lancée

¹⁰ Procureur c/ Akayesu, affaire No. ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, §581.

¹¹ Chambre d'appel du TPIY, procureur c/ Kunarac, Kovač et Vuković, jugement, affaire No IT-96-23/I-A, 12 juin 2002, paragraphe 90

contre» exige que «la population civile visée par l'attaque doive être la cible principale et non la cible indirecte de ladite attaque».¹²

17. Compte tenu du fait que les changements climatiques ne se limitent pas aux frontières géographiques des régimes politiques ou des États et qu'ils touchent les populations de manière indiscriminée, **le Statut de Rome n'apporte pas de protection contre les souffrances et les atteintes provoquées par la combustion des combustibles fossiles ou les campagnes de désinformation connexes.**

18. En outre, il est peu probable que les personnes impliquées dans les campagnes de désinformation soient perçues, ce faisant, comme instigatrices d'une attaque lancée contre une population civile identifiée comme la cible principale de l'attaque. **C'est pourquoi des réflexions approfondies doivent être menées en vue de modifier ou de proposer une nouvelle interprétation du Statut de Rome dans le but de le rendre moins restrictif à cet égard.** Concernant la modification du texte, rappelons que la Commission du droit international a proposé le libellé suivant: «*tout acte inhumain initié ou ordonné par des gouvernements ou par toute organisation ou groupe*».

19. Les crimes contre l'humanité devraient inclure le fait de causer des souffrances humaines généralisées et systématiques, que les personnes touchées soient ou non les cibles délibérées d'une attaque ou relèvent ou non d'une population donnée selon des critères géographiques, politiques ou autres. Ainsi le Statut de Rome demeurerait-il fidèle à la raison originelle de l'ajout des crimes contre l'humanité: protéger les populations civiles des actions qui transgressent de manière flagrante et généralisée les valeurs fondamentales, que les personnes touchées soient identifiées ou non comme formant un groupe quelconque.

Actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves

20. Quant à savoir si les campagnes de désinformation sur les changements climatiques s'apparentent à des actes inhumains tels que définis à l'article 7 (1) (a)-(j), la question n'est pas évidente, bien qu'il soit envisageable d'établir un nouveau précédent à cette fin.

¹² Ibid., paragraphe 92

21. Il n'est pas actuellement possible d'établir un lien de cause effet entre un cas de combustion des combustibles fossiles et une catastrophe environnementale donnée. Les liens de causalité entre la diffusion de fausses informations et les répercussions humaines des changements climatiques sont plus ardues à identifier encore. Cette difficulté est l'un des principaux obstacles à l'obligation de rendre des comptes pour les personnes dont les agissements contribuent aux souffrances humaines associées à la destruction de notre planète.
22. Même si la combustion des combustibles fossiles venait à être qualifiée d'acte d'inhumain causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, il n'est pas évident de savoir si les campagnes de désinformation relèveraient également de cette définition. De même, ces agissements ne constitueraient pas nécessairement un délit au titre du Statut de Rome. L'article 25 établit la responsabilité pénale individuelle de quiconque ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime (paragraphe 3(b)); ou, en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime (paragraphe 3(c)); ou contribue intentionnellement de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert visant à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (paragraphe 3(d)). Le fait d'inciter autrui à commettre un crime relevant de la compétence de la CPI ne constitue un délit qu'en cas de génocide (paragraphe 3(e)).
23. Si tant est qu'une campagne de désinformation puisse encourager ou faciliter la combustion des combustibles fossiles, ses conséquences seront considérées, dans la plupart des cas, comme trop éloignées pour s'apparenter à un ordre, une sollicitation ou un encouragement à la conduite de l'activité au titre de l'article 25 (3) (b) ou à une aide, un concours ou toute autre forme d'assistance en vertu de l'article 25 (3) (c). Par conséquent, à moins de prouver que les auteurs de la combustion des combustibles fossiles agissent de concert, l'article 25 (3) (d) ne couvre pas les campagnes de désinformation, que l'on pourrait qualifier de contribution à la combustion des combustibles fossiles. Il est dès lors nécessaire de se tourner vers d'autres instruments

juridiques pour veiller à ce que les campagnes de désinformation sur les changements climatiques puissent relever de la compétence de la CPI à l'avenir et élargir la portée préventive du droit pénal international.

24. Il convient d'opérer une analogie entre les campagnes de désinformation et les discours de haine. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965) a créé divers délits distincts de discours de haine, notamment: i) toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; ii) toute incitation à la discrimination raciale; iii) toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. Ces délits ont été créés au vu des actes préjudiciables pouvant en découler, bien que cette causalité ne soit pas un élément du délit. De la même manière, les campagnes de désinformation liées aux conséquences de la combustion des combustibles fossiles devraient être interdites par le droit pénal international. Notons que ces délits ne relèvent pour l'heure pas de la juridiction de la CPI.

25. Les conséquences globales de la combustion des combustibles fossiles sont aujourd'hui bien comprises et ne permettent aucun doute. Les conséquences humaines actuelles et à venir des changements climatiques sont telles qu'il semble difficile de les exagérer. La grande majorité des dommages occasionnés s'apparentent sans l'ombre d'un doute à *«de grandes souffrances humaines ou à de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale»* comme stipulé à l'article 7 (1) (k).

26. Il est dès lors urgent que le droit pénal international le reconnaisse. **Le COE appelle à la fin de l'impunité aux yeux du droit pénal international des personnes responsables des actes les plus flagrants, généralisés et systématiques qui poussent à, dirigent, facilitent, incitent à ou encouragent la combustion des combustibles fossiles ou diffusent des idées fondées sur des analyses scientifiques notablement erronées relatives aux causes des changements climatiques.**

Conclusion

27. Les campagnes de désinformation ont indéniablement contribué à la crise climatique et, de ce fait, ont causé de grandes souffrances et de graves atteintes aux personnes du

monde entier. La communauté internationale s'en remet à la CPI pour lutter contre l'impunité en s'assurant que les crimes les plus graves ne restent pas impunis. À ce jour, les cadres dirigeants des entreprises du secteur des combustibles fossiles et d'autres ont pu promouvoir de fausses informations sur les changements climatiques en toute impunité, avec pourtant des conséquences incommensurables pour les êtres humains et la planète.

28. Le Statut de Rome circonscrit, à juste titre, la compétence de la CPI aux «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale». Or, se pose la question de savoir ce qui pourrait toucher davantage l'ensemble de la communauté internationale que la viabilité future des systèmes naturels dont dépend la vie humaine, et en particulier celle des communautés les plus vulnérables. Dans ce contexte, quel acte pourrait être plus moralement répréhensible et notable que la désinformation délibérée conçue pour éviter ou retarder l'adoption des mesures pourtant clairement présentées comme nécessaires par la communauté scientifique pour protéger d'innombrables vies, aujourd'hui comme demain? Par conséquent, l'AEP est priée d'analyser les limites actuelles du cadre pénal international dans ce domaine et ce qui peut être envisagé de toute urgence pour tenir pénalement responsables les acteurs concernés.



Pasteur Jerry Pillay
Secrétaire général
Conseil œcuménique des Églises

Annexe:

1 - Preuve du crime

[The Lie-Brary](#), Center for Climate Integrity

[Exxon Mobil predicts global temperature increase over 2 degrees Celsius by 2050](#), Bulletin of Atomic Scientists, sept 2023

[BBC news: The audacious PR plot that seeded doubt about climate change](#), juillet 2022

[Exxon's Climate Denial History: A Timeline](#)

[Pétrole: Un lobby tout puissant. 1. Le Déni 2. Le Doute](#), Arte TV, 2020

[Climate Investigations Center](#)

[Sustainability Science Lecturer Edward Garvey discusses Oil Disinformation](#), Columbia SPC, juillet 2021

[Climate Homicide: Prosecuting Big Oil For Climate Deaths](#), David Arkush, Donald Braman, août 2023, SSRN, pour la Harvard Environmental Law Review en 2024

[Inside Exxon's Strategy to Downplay Climate Change](#), The Wall Street Journal, sept 2023

[Puerto Rico Climate Trial](#), décembre 2022

[Honolulu climate is suit about disinformation, not emissions, Hawaii supreme court says](#), Legal Newline, 9 novembre 2023

[Burning Questions: A history of the gas industry's campaign to manufacture controversy](#), Climate Investigations Center, octobre 2023

[Climate Villain - scientists say Rupert Murdoch wielded his media empire to sow confusion and doubt](#)

2 - Conséquences du crime

[UN Chief warns: humanity has opened the gates to hell](#), CNN, 20 sept 2023

[La crise climatique est une crise des droits de l'enfant](#), UNICEF, 2021

[Climate Change causes 2m deaths in 50 years, poorest suffer most: UN](#), Al Jazeera, 2023

[Climate change linked to 5 million deaths a year, new study shows](#), 2021

[Emissions must peak before 2025 for liveable future-UN report](#), avril 2022, France 24

[The mortality cost of carbon](#), Nature, mai 2021

[Emissions must peak before 2025 for liveable future](#), France 24, avril 2022, résumant le rapport du GIEC

3 - Campagnes de désinformations en cours et nouvellement lancées grâce à l'impunité du crime

[Disinformation Is One of Climate Summit's Biggest Challenges](#), NY Times, 30 novembre 2023

[The growing disinformation threat against climate change](#), EU Disinformation Lab, février 2023

Vingt-neuf sites internet spécialisés en désinformation sur le climat sont cartographiés dans cette étude.

[Le Desmog Climate Disinformation Database](#) a été créé en janvier 2006 et regroupe des informations factuelles relatives aux campagnes de désinformation sur le réchauffement climatique.

[Meta-Denial: How Facebook Fails to Keep Up with the Evolving Tactics of Today's Climate Misinformers](#), Avaaz, décembre 2021

[Merchants of Doubt](#), Naomi Oreskes, 2010

[The Heat Is On: The Climate Crisis, The Cover-up, The Prescription](#), Ross Gelbspan, 1998

[Crises climatiques](#), UNESCO

[The forgotten oil adds which told us that climate change was nothing](#), The Guardian, nov 2021

[Rampant Climate Disinformation Online is Distorting Dangers Delaying Climate Action](#), Melissa Fleming, secrétaire générale adjointe à la communication globale des Nations Unies, 2022

[Lobbying by harmful industries](#), 2023

[Deny, Deceive, Delay: Documenting and Responding to Climate Disinformation at COP26 and Beyond](#), ISD, 2022

<https://www.context.news/big-tech/how-online-disinformation-threatens-climate-change-action>

[Tackling climate mis/disinformation: 'An urgent frontier for action'](#), UN News, octobre 2023

<https://earthjournalism.net/video-highlight/the-state-of-climate-misdisinformation-in-east-africa>, Earthjournalism, juillet 2023

[Lobbying undermines climate pledges of more than half the worlds top companies](#), Reuters, nov 2023

[Revealed: Fossil Fuel Giants Are Using British Influencers to go Viral](#), Desmog, juillet 2023

[From Russian PR to Online Grifters WHO is peddling climate disinformation-who-is-peddling-climate-disinformation-in-2023](#), Euronews, juillet 2023